BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 2308

64 – PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE

Ventes et cessions

423 498 229 RCS Bayonne.
CABINET D'ASSURANCES LECOINTE SAVARIT.
Forme : Société à responsabilité limitée.
Sigle : C.A.L.S..
Capital : 300000.00 EUR.
Adresse : 20, Rue de la Libération, C/o Mr Savarit Christophe, 64500 Ciboure.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : AVIS AU BODACC RELATIF AU PROJET DE FUSION Publication demandée au nom de la société CABINET D'ASSURANCES LECOINTE SAVARIT SAVALOC, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 20 rue de la Libération, 64500 Ciboure, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bayonne sous le numéro 820 208 528 RCS Bayonne, société absorbante. CABINET D'ASSURANCES LECOINTE SAVARIT, société à responsabilité limitée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est situé C/O SAVARIT Christophe, 20 rue de la Libération, 64500 Ciboure, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bayonne sous le numéro 423 498 229 RCS Bayonne, société absorbée. Aux termes d'un projet de traité de fusion établi et arrêté à Ciboure le 29 juin 2026, il a été projeté la fusion par voie d'absorption de la société CABINET D'ASSURANCES LECOINTE SAVARIT par la société SAVALOC. La société CABINET D'ASSURANCES LECOINTE SAVARIT ferait apport à la société SAVALOC de la totalité de son patrimoine, actif et passif, sans exception ni réserve. L'actif apporté est évalué à 1.573.512 euros. Le passif pris en charge est évalué à 54.161 euros. L'actif net apporté ressort en conséquence à 1.519.351 euros. En rémunération de cet apport-fusion, la société SAVALOC procéderait à une augmentation de son capital social d'un montant nominal de 558 euros, par création de 558 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, attribuées aux associés de la société absorbée à proportion de leurs droits dans le capital de celle-ci. Le rapport d'échange est fixé à 1,115939 part sociale de SAVALOC pour 1 part sociale de CABINET D'ASSURANCES LECOINTE SAVARIT, arrondi à 558 parts sociales nouvelles de SAVALOC pour 500 parts sociales de CABINET D'ASSURANCES LECOINTE SAVARIT. Il n'est prévu aucune soulte. La prime de fusion avant annulation des parts auto-détenues s'élèverait à 1.518.793 euros. CABINET D'ASSURANCES LECOINTE SAVARIT détenant 200 parts sociales de SAVALOC, ces parts seraient transmises à SAVALOC du fait de la fusion, puis annulées par réduction corrélative du capital social de SAVALOC d'un montant de 200 euros. La différence entre la valeur d'apport des parts annulées, soit 544.600 euros, et le montant de la réduction de capital, soit 200 euros, serait imputée sur la prime de fusion, laquelle serait ramenée à 974.393 euros, sous réserve des arrondis

comptables. À l'issue de l'augmentation de capital et de la réduction corrélative, le capital social de SAVALOC serait fixé à 1.358 euros, divisé en 1.358 parts sociales de 1 euro chacune. La fusion prendrait effet, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1er janvier 2026. Cette opération est stipulée sous les conditions suspensives prévues au projet de traité de fusion, tenant notamment à son approbation par les associés de la société absorbée et de la société absorbante. Elle ne deviendra définitive qu'après réalisation desdites conditions et accomplissement des formalités légales applicables. Le projet de traité de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bayonne au nom de la société SAVALOC, le 3 septembre 2026, enregistré sous le numéro de dépôt 2026/6492 et au nom de la société CABINET D'ASSURANCES LECOINTE SAVARIT, le 3 septembre 2026, enregistré sous le numéro de dépôt 2026/6493. Les créanciers des sociétés participant à l'opération dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront former opposition à celui-ci dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, à savoir trente jours à compter de la dernière insertion au BODACC..

